



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 05 JUIN 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Mis en ligne le : 11/06/2026

L'an deux-mille vingt-six et le cinq du mois de juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON - M. AMAR - Mme ATTAF - M. ROBERT - M. MERSALI -
Mme CUILIERE - M. IZACARD - Mme MIGLIOR - M. PIQUET - Mme ROVARINO - M. SAURA -
M. SAHRAOUI - Mme NERSESSIAN - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. RUFFIN -
Mme CHAUVIN - Mme MARTINEZ - M. BENIHYA - M. SOW - Mme CHABROL - Mme BIRON -
M. GUARDADO - M. MENGEAUD - Mme MORO - Mme MERAKCHI - M. HANACHI - M. COPPENS -
M. WAHARTE - M. GAUDE - Mme DEMOLON - M. BRAVI - Mme GIRAUD - Mme RAPETTO - Mme
SIDOU - M. FARRUGIA - Mme NIETO

Pouvoirs : M. GACHET à M. WAHARTE - Mme CZURKA à Mme ATTAF

Absents :

Secrétaire de séance : M. COPPENS

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE - MISE A DISPOSITION ENTITE 14 - RELAIS DU
GRIFFON - COMMUNE DE VITROLLES/MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE**

N° Acte : 3.6

Délibération n°26-123

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les missions de service public de la Mission Locale organisée dans le cadre d'un groupement d'intérêt public (GIP), intervenant notamment dans les domaines de l'emploi et de la formation, à destination des jeunes de 16 à 25 ans,

Vu que la Mission Locale implantée sur la Commune de Vitrolles, dans des locaux, sis avenue Denis Padovani, au Liourat, qui vont être démolis, dans le cadre du NPRU du Liourat,

Considérant que la Mission Locale souhaite poursuivre ses actions sur ce territoire,

Considérant que la Commune propose de soutenir cette structure en mettant temporairement à disposition l'entité 14, sise au Relais du Griffon, d'une surface de 114 m², dans l'attente d'une relocalisation définitive,

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation précaire,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 37 voix Pour et 2 Abstentions
(NIETO Béatrice / FARRUGIA Philip)

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire, à titre exceptionnel et transitoire,
établie au profit de la Mission Locale, représentée par son président Monsieur Roland MOUREN,
consentie à titre gratuit, pour une période d'un an, renouvelable une seule fois, pour la même durée
(soit deux ans), à compter de la date de sa signature.

PRECISE que la Mission Locale prendra en charge les frais liés au fonctionnement de ses activités
(téléphone, internet, entretien ...).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'occupation précaire et
tous les documents s'y afférents.

Le Secrétaire de Séance

M. COPPENS



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 10 juin 2026

P. le Maire et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

M. HABASTIDA



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
A TITRE EXCEPTIONNEL ET TRANSITOIRE
MISE A DISPOSITION LOCAL ENTITE 14 – RELAIS DU GRIFFON
COMMUNE DE VITROLLES/ GIP – MISSION LOCALE EST ÉTANG DE BERRE**

Entre les soussignés :

La Commune de Vitrolles représentée par son Maire en exercice, Monsieur Loïc GACHON, sise BP 30102 – 13743 VITROLLES Cédex,

Ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

Et

Monsieur Roland MOUREN, Président de la Mission Locale (Groupement d'Intérêt Public pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de l'Est de l'Etang de Berre), ci-après dénommée « la Mission Locale Est Etang de Berre », sise 11 boulevard Victor Hugo – 13130 Berre l'Etang, Ci-après dénommé « L'Occupant », d'autre part,

Ci-après dénommé l'occupant,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Vitrolles soutient les actions de la Mission Locale Est Etang de Berre en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, sur son territoire.

Aussi, afin de lui permettre de poursuivre ses missions de service public, la ville propose de mettre à disposition l'entité 14, sise au Relais du Griffon, actuellement vacante, à titre temporaire, dans l'attente d'une relocalisation définitive.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

1 – Désignation des lieux

Local communal sis à Vitrolles, 439 route de la Seds, dans le bâtiment du Relais du Griffon, cadastré section AM n° 264 :

- **Entité 14 : 114 m² en rez-de-chaussée**

2 – Durée

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour une durée d'un (1) an, renouvelable 1 seule fois, pour la même période, à compter de la date de signature des présentes.

Le propriétaire et l'occupant auront la faculté de faire cesser la présente convention, à tout moment, à charge de prévenir l'autre partie, trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention à cet égard.

3- Destination du local

Le local, objet de la présente convention, est destiné exclusivement à recevoir les bureaux de la Mission Locale Est Etang de Berre.

Aucune autre destination ne pourra y être affectée.

Aucune sous-location ne sera autorisée.

4 - Etat des lieux à l'entrée

Un état des lieux contradictoire signé des deux parties sera établi et annexé au présent contrat.

5 - Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie sera effectué lors du départ de l'Occupant, en présence des parties, en vue de la restitution des clefs.

L'Occupant devra s'acquitter éventuellement des frais de remise en état des lieux.

6- Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, compte-tenu du caractère précaire de l'occupation et des missions de service public.

7 - Charges

L'Occupant s'acquittera uniquement des charges liées à l'occupation des lieux, notamment les frais de téléphone, internet, entretien et autres dépenses courantes.

8 - Frais de déménagement

Aucune prise en charge ne sera assurée par la Commune concernant les frais liés aux déménagements successifs (mobilier, matériel informatique, abonnements téléphoniques et internet etc..).

9- Etat des lieux – Entretien – Jouissance

L'occupant déclare connaître les lieux loués pour les avoir visités et les accepte dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du propriétaire, aucune réparation, remise en état, transformation, ni aménagement quelconque.

L'occupant ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction, ni démolition, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques, ni procéder au changement de destination de l'activité, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

L'occupant entretiendra les lieux loués en bon état pendant toute la durée du bail, de façon constante en parfait état de réparation. Il supportera toute réparation qui deviendrait nécessaire, y compris les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil par suite de défaut d'exécution des réparations ou des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et il devra prévenir immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire sur les lieux et qui rendraient nécessaire les travaux incombant au propriétaire.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs, fumées et d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance, le tout cependant dans les limites imposées par la réglementation à raison de l'activité exercée dans les lieux loués.

De même, l'occupant ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le propriétaire dans le cas où l'occupant serait troublé dans sa jouissance par le fait des voisins ou de l'Administration pour n'importe quelle cause que ce soit, sauf recours direct contre l'auteur du trouble.

10 – Visite des lieux

L'OCCUPANT devra laisser le PROPRIETAIRE et la personne responsable de la gestion du patrimoine ou responsable technique de la commune de Vitrolles, visiter les lieux loués si le besoin s'avérait nécessaire.

Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que sur prise de rendez-vous, à la convenance de L'OCCUPANT.

Il devra toujours et à tout moment, laisser pénétrer dans les lieux loués tous les entrepreneurs, personne responsable de la gestion du patrimoine ou responsable technique de la commune de Vitrolles et ouvriers pour l'exécution de tous travaux de réparations ou autres.

11 – Assurances

Le local :

L'OCCUPANT assurera le local, objet des présentes, en valeur de reconstruction à neuf contre les risques d'incendie, d'explosion, gel, tempêtes, dégâts des eaux, ouragans, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintiendra l'assurance pendant toute la durée du bail.

Les meubles :

L'OCCUPANT assurera et maintiendra assurés pendant toute la durée du bail, contre les risques d'incendie, les meubles, objets mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux loués, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra également

contracter une assurance contre le bris de glaces et vitres des lieux loués. Ces assurances seront souscrites auprès d'une compagnie solvable agréée.

12 – Résiliation

En cas de non-respect des clauses, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au PROPRIETAIRE et l'expulsion de L'OCCUPANT et tous occupants de son chef, pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passés le délai sus indiqué.

La convention pourra également être résiliée en cas de dissolution de la Mission Locale ou par la destruction des locaux, par cas fortuit ou de force majeure.

13 -Tolérances

Il est expressément convenu que toute tolérance du Propriétaire concernant l'exécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat ne pourra être considérée comme valant renonciation tacite de sa part.

14 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

Fait à Vitrolles, le

En 3 exemplaires

L'OCCUPANT

LE PROPRIETAIRE

Roland MOUREN

Loïc GACHON

Président de la Mission
Locale Est Etang de Berre

Maire de Vitrolles